

Subsection 6(1)

Paragraphe 6(1)

(1) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu net les dépenses admissibles effectuées pendant l'année par un particulier d'un gouvernement d'une municipalité ou d'une autre administration publique au titre des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions de volontaire, qui ne dépassent pas 500 \$.

(1) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu net les dépenses admissibles effectuées pendant l'année par un particulier d'un gouvernement d'une municipalité ou d'une autre administration publique au titre des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions de volontaire, qui ne dépassent pas 500 \$.

(2) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu net les dépenses admissibles effectuées pendant l'année par un particulier d'un gouvernement d'une municipalité ou d'une autre administration publique au titre des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions de volontaire, qui ne dépassent pas 500 \$.

(2) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu net les dépenses admissibles effectuées pendant l'année par un particulier d'un gouvernement d'une municipalité ou d'une autre administration publique au titre des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions de volontaire, qui ne dépassent pas 500 \$.

(3) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu net les dépenses admissibles effectuées pendant l'année par un particulier d'un gouvernement d'une municipalité ou d'une autre administration publique au titre des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions de volontaire, qui ne dépassent pas 500 \$.

(3) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu net les dépenses admissibles effectuées pendant l'année par un particulier d'un gouvernement d'une municipalité ou d'une autre administration publique au titre des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions de volontaire, qui ne dépassent pas 500 \$.

(4) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu net les dépenses admissibles effectuées pendant l'année par un particulier d'un gouvernement d'une municipalité ou d'une autre administration publique au titre des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions de volontaire, qui ne dépassent pas 500 \$.

(4) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu net les dépenses admissibles effectuées pendant l'année par un particulier d'un gouvernement d'une municipalité ou d'une autre administration publique au titre des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions de volontaire, qui ne dépassent pas 500 \$.